2. L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis à l'organisme assureur de l'État membre compétent de faire application aux prestations d'invalidité du principe de territorialité.

Dans l'affaire 92/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la troisième chambre de la Cour de cassation de Belgique et tendant à obtenir dans la procédure pendante devant cette juridiction, entre

ANTONIA CAMERA, ÉPOUSE CARACCIOLO, domiciliée à Arasi (Reggio Calabria, Italia), via San Nicola 22, demanderesse en cassation,

et

1. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, ayant son siège à Bruxelles, avenue de Tervuren 211, défendeur en cassation,

2. UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES, ayant son siège à Bruxelles, rue Saint-Jean 32-38, défenderesse en cassation,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements n° 3/1958 du 25 septembre 1958 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et n° 4/1958 du 3 décembre 1958 du Conseil fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3/58,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

M^me^ A. Camera a travaillé pendant les années 1964 et 1965 en Belgique. Le 12 juillet 1965 elle a été reconnue incapable de continuer son travail et elle a été admise au bénéfice des indemnités d'incapacité primaire.

A sa demande, le médecin-conseil de son organisme assureur l'a autorisée à séjourner en Italie du 15 novembre 1965 au 14 décembre 1965.

Convoquée ensuite par son organisme assureur pour passer une visite médicale le 30 décembre 1965, elle ne s'est pas présentée et a informé cet organisme qu'elle a été déclarée guérie le 5 janvier 1966 par l'institut d'assurance-maladie italien compétent en vertu de l'arrangement administratif belgo-italien de 1950. L'intéressée a simultanément demandé à l'organisme d'assurance belge de lui délivrer la formule F 37 afin qu'elle puisse bénéficier des prestations de santé en Italie en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement n° 4. Depuis lors, elle n'a plus bénéficié des indemnités.

M^me^ Camera a alors contesté la validité de la notification qui lui a été faite de la décision mettant fin au versement des indemnités en question et elle a fait valoir qu'en tout état de cause, la notification ne lui indiquait pas les voies de recours dont elle disposait. Elle a également prétendu ne pas être capable de reprendre le travail.

Le 31 janvier 1966, elle a introduit une demande de pension d'invalidité auprès de l'institut d'assurance-maladie italien (INPS), qui a été transmis à l'Institut national d'assurance-maladie-invalidité (INAMI) belge, conformément aux règlements n^os^ 3 et 4.

Par la suite, M^me^ Camera a été reconnue invalide par le Conseil Médical de l'Invalidité (CMI) au sens de la législation belge (art. 56, paragraphe 1, de la loi du 9. 8. 1963).

Cependant, la demande de pension d'invalidité de M^me^ Camera du 31 janvier 1966 a été rejetée par décision de l'INAMI du 12 mai 1969 au motif qu'elle n'avait pas, en tant qu'assurée belge, sollicité ou épuisé son droit aux prestations en espèces d'assurance maladie.

Le recours de M^me^ Camera devant le tribunal du travail de Bruxelles, visant à obtenir la révocation de la décision susmentionnée de l'INAMI ainsi que l'octroi d'une pension d'invalidité dans le

cadre de la réglementation communautaire, a été rejeté le 7 mai 1976, de même que son appel par l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24 novembre 1977.

La Cour du travail a décidé que M^me^ Camera, ayant été exclue du bénéfice de l'assurance-maladie-invalidité à partir du 6 janvier 1966, elle ne se trouvait plus dans une des situations visées par l'Arrangement administratif du 20 octobre 1950. Les dispositions de cet acte, qui règlent notamment les modalités de déclaration de l'incapacité, demeurent en vigueur, entre l'Italie et la Belgique, en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 4. Par conséquent, M^me^ Camera restait soumise exclusivement à la législation belge selon laquelle l'intéressé est tenu de déclarer une nouvelle incapacité éventuelle au médecin-conseil de son organisme assureur belge. Or, la demanderesse, ayant introduit sa demande auprès de l'institut italien, n'avait pas eu recours aux procédures prévues par la législation belge. En outre, la Cour du travail a jugé que de toute façon l'article 70, paragraphe 1, de la loi du 9 août 1963, instaurant le principe de territorialité, s'oppose à l'octroi des prestations d'assurance maladie,

«lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge au moment où il fait appel aux prestations ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire national».

Sur pourvoi, la Cour de cassation avant de statuer sur les deux moyens principaux dont elle fut saisie, consistant à soutenir que (i) l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 s'opposerait à l'application du principe de territorialité et (ii) que l'article 83 du règlement n° 4 aurait rendu inapplicable l'Arrangement administratif belgo-italien, a posé les trois questions suivantes à la Cour:

«1. Un travailleur, admis au bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie-invalidité, dans un État membre de la Communauté européenne, ayant été autorisé à séjourner dans un autre État membre pour s'y faire soigner et étant demeuré dans cet autre État après l'expiration du délai fixé et dans des conditions irrégulières au regard de la législation de l'État d'origine et d'un arrangement administratif conclu entre les deux États, resté applicable en vertu des règlements n^os^ 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, l'article 83 du règlement n° 4 doit-il être interprété en ce sens que cette disposition détermine non seulement la date à laquelle une déclaration ou un recours est considéré comme ayant été fait auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître, mais aussi la régularité de la demande lorsque celle-ci est adressée à une autorité, une institution ou un organisme d'un État membre autre que l'État dont l'autorité, l'institution ou l'organisme est compétent pour en connaître?

2. Dans l'hypothèse où il serait répondu affirmativement à cette première question, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que doit être considérée comme valable une demande qui aurait été introduite comme il vient d'être dit, alors

qu'aux termes de la législation de l'État de l'autorité compétente, le requérant résidait de manière irrégulière dans l'autre État?

3. Dans le même cas, les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'opposent-elles à ce que l'organisme assureur de l'État d'origine fasse application du principe de la territorialité des prestations prévu par la législation nationale, en l'espèce la loi belge du 9 août 1963, en son article 70, paragraphe 1?»

L'ordonnance de renvoi du 6 avril 1981 a été enregistrée au greffe de la Cour, le 16 avril 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 29 juin 1981 par la demanderesse en cassation, M^me^ Camera, représentée par M^e^ A. Bayart, avocat à la Cour de cassation de Belgique, le 3 juillet 1981 par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par M^e^ A. Houtekier, également avocat à la Cour de cassation et le 24 juin 1981 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jean Amphoux, en qualité d'agent et M^e^ G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance de la Cour du 26 octobre 1981, l'affaire a été renvoyée devant la deuxième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

1. La partie demanderesse au principal, M^me^ Camera, soutient que, d'après la lettre de l'article 83 du règlement n° 4 et l'arrêt de la Cour dans l'affaire 108/75 (Balsamo/INAMI), devrait être donnée à la première question une réponse affirmative.

En ce qui concerne la seconde question, la partie demanderesse fait valoir qu'aucune exception n'est prévue dans l'article 83 du règlement n° 4 pour le cas où l'intéressé résiderait d'une manière irrégulière dans un État membre autre que l'État de l'autorité compétente. Par conséquent, si l'absence irrégulière de l'intéressé n'a pas un mobile frauduleux, et elle n'est que le résultat d'une simple ignorance de l'ensemble des dispositions applicables, comme ce serait le cas de l'espèce, il ne serait pas conformé à l'esprit de la réglementation communautaire sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, de priver l'intéressé du bénéfice de l'article 83 dudit règlement.

Pour la troisième question, elle propose également une réponse affirmative par analogie aux considérations développées dans le cadre de la réponse à donner à la deuxième question.

2. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), partie défenderesse au principal, procède, dans ses observations écrites, à une analyse des articles 83 du règlement n° 4 et 10, paragraphe 1, du règlement n° 3.

En ce qui concerne l'article 83, l'INAMI soutient qu'il ne concerne pas la régularité de la demande mais seulement la date à prendre en considération comme

date d'introduction des demandes. Dès lors, il devrait être donné à la première question une réponse négative.

En plus, l'INAMI maintient que Mme Camera, à cause de l'irrégularité du transfert de sa résidence en Italie, ne se trouverait dans aucune des situations prévues par la réglementation communautaire. Il observe que Mme Camera n'a pas repris ses activités, à la suite de la décision d'aptitude de l'organisme italien INPS, ce qui aurait comme résultat de perdre sa qualité d'assurée belge, et, d'autre part, qu'elle n'a pas acquis la qualité d'assurée du régime italien. Il ajoute qu'à aucun moment elle n'a pas, non plus, prévenu sa mutualité d'une éventuelle et nouvelle incapacité de travail. Il s'ensuivrait, de l'avis de l'INAMI, que la portée que la demanderesse voudrait faire attribuer à l'article 83 du règlement n° 4 se trouve en contradiction avec les autres dispositions de la réglementation communautaire.

Sur la portée de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3, l'INAMI fait valoir que son application serait exclue en matière d'assurance-invalidité. Le terme «pensions» ne serait pas applicable aux prestations de l'assurance maladie. Devenue incapable de travailler le 12 juillet 1965, Mme Camera ne pourrait faire appel aux prestations de l'assurance-invalidité belge. Au mois de janvier 1966, elle bénéficiait d'indemnités d'incapacité primaire et, de l'avis de l'INAMI, elle aurait dû solliciter à nouveau l'octroi de ces indemnités pour une éventuelle seconde incapacité de travail postérieure à la décision mettant fin à l'incapacité. L'INAMI propose dès lors de répondre négativement à la troisième question.

3. La Commission conclut, dans ses remarques préliminaires, que le séjour de Mme Camera en Italie était irrégulier dans le sens qu'elle y séjournait sans autorisation de son organisme assureur belge. De l'avis de la Commission, la question porterait donc sur la question de savoir si une demande de droit aux prestations en espèces de maladie ou un recours contre une décision refusant ce droit, est recevable dans les conditions qui prévalent en l'espèce.

Sur l'interprétation de l'article 83 du règlement n° 4, la Commission fait valoir qu'il s'agit d'une règle visant à faciliter du point de vue administratif les démarches des travailleurs migrants. Il ne pourrait pas avoir d'autre effet que celui d'établir la régularité des demandes ou recours dans le sens que leur introduction par l'intermédiaire d'un organisme d'un autre État membre vaudrait introduction auprès de l'organisme compétent.

La Commission estime que la réponse à apporter aux deux premières questions suppose l'interprétation de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 3, parce que l'arrangement administratif belgo-italien, qui est à la base des deux premières questions, figure à l'annexe 6 du règlement n° 4 et il se substitue en conséquence uniquement aux modalités d'application de l'article 19 dudit règlement.

La Commission fait valoir que l'article 19, paragraphe 2, subordonne le maintien du droit aux prestations, soit en nature soit en espèces, à l'autorisation de l'institution compétente. En tirant un argument par analogie de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Pierik (affaire 117/77 du 16 mars 1978, Recueil 1978, p. 825), la Commission conclut que le pouvoir de l'institution compétente d'opposer un refus d'autorisation serait limité par l'objectif même de la réglementation communautaire visant à assurer au travailleur la possibilité de bénéficier des soins appropriés à son état dans tout État membre.

Il s'ensuivrait, de l'avis de la Commission, que dans la mesure où le contrôle sur l'état d'incapacité du bénéficiaire peut s'exercer grâce aux dispositions prises soit sur le plan communautaire soit sur le plan bilatéral, la nécessité d'une autorisation ne se justifierait plus, étant contraire au principe énoncé par l'article 51, b, du traité CEE. Or, une interprétation de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 3 dans le sens qu'il exigerait le maintien du droit aux prestations en espèces sous l'autorisation de l'institution compétente, mettrait en péril l'objectif fondamental du traité dans le système de sécurité sociale qui consiste à prévoir les conditions les plus favorables pour réaliser la liberté de circulation et d'emploi des travailleurs communautaires.

En ce qui concerne la troisième question, portant sur l'interprétation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3, la Commission estime qu'il n'est pas applicable en l'espèce du fait que cet article vise uniquement les pensions ou rentes et les allocations de décès, tandis que le problème de la présente affaire porte sur le droit aux prestations en espèces de maladie.

A toutes fins utiles, la Commission considère que l'article en question vise à protéger les intéressés contre les préjudices résultant du transfert de leur résidence d'un État membre à l'autre. Dès lors, si la législation nationale subordonne l'octroi du bénéfice à une condition de résidence, le fait que l'intéressé réside sur le territoire d'un autre État membre ne pourrait justifier ni la modification, ni la suppression, ni la suspension d'un avantage.

La Commission conclut donc de la façon suivante:

«La réponse aux questions posées par la Cour de cassation se limite en réalité à l'interprétation de l'article 19, paragraphes 2 et 6, du règlement n° 3. Ces dispositions garantissent le maintien du droit aux prestations en espèces de maladie aux travailleurs qui se trouvent sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, pour autant que les conditions autres que celles relatives à la présence de l'intéressé sur le territoire de ce dernier État membre soient remplies et qu'il se soumette au contrôle prévu dans ce cas.

Le fait que l'intéressé ait prolongé son séjour au-delà de la période autorisée par l'institution compétente ne peut affecter la validité d'une demande tendant à faire constater son incapacité de travail ou d'un recours tendant à faire réformer une décision le déclarant apte du travail».

III — Procédure orale

A l'audience du 3 décembre 1981, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par M. A. Houtekier, avocat à la Cour de cassation, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Amphoux en qualité d'agent et M^e^ G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 janvier 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 6 avril 1981, parvenue à la Cour le 16 du même mois, la Cour de cassation de Belgique a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des règlements du Conseil n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO 1958, p. 561) et n° 4, du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3/1958 (JO 1958, p. 597). Ces questions ont été soulevées lors d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles confirmatif du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles rejetant la demande de M^me^ Camera qui visait à obtenir le paiement d'une pension d'invalidité par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après INAMI).

2 Le 12 juillet 1965, M^me^ Camera, demanderesse en cassation, a été reconnue incapable de travailler en Belgique. Le 9 novembre 1965, le médecin de son organisme assureur, l'Union nationale des mutualités socialistes, l'a autorisée à séjourner en Italie pendant un mois, du 15 novembre au 14 décembre 1965. N'étant pas rentrée en Belgique à l'expiration de cette autorisation, elle ne s'est pas présentée à la visite médicale ordonnée, le 30 décembre 1965, par le médecin de son organisme assureur. Suite à un examen, effectué le 5 janvier 1966, par l'institut d'assurance maladie italien (ci-après INPS), compétent en vertu de l'arrangement administratif belgo-italien du 20 octobre 1950, elle a été déclarée capable de reprendre son travail et le versement de son indemnité a été interrompu à la même date. Le 31 janvier 1966, elle a introduit une demande de pension d'invalidité auprès de l'INAMI par l'intermédiaire de l'INPS, en application des règlements n^os^ 3 et 4. Cependant, M^me^ Camera n'a pas introduit de recours contre la décision portant interruption de son indemnisation et n'a pas soutenu que son incapacité de travail présentait un caractère continu. Le 26 novembre 1966, son invalidité a été reconnue en Italie. Toutefois, sa demande d'octroi d'une pension d'invalidité a été rejetée le 31 mai 1968 par décision de l'INAMI auquel elle a été transmise, au motif que la demanderesse avait séjourné en Italie sans l'autorisation préalable de son médecin-conseil. Cette décision de rejet a été confirmée le 12 mai 1969 par un nouveau motif tiré de ce que la demanderesse n'avait pas, en tant

qu'assurée belge, sollicité ou épuisé son droit aux prestations en espèces d'assurance maladie, comme le prévoit la loi belge du 9 août 1963.

3 L'arrêt de la Cour du travail du Bruxelles, saisie en appel, a confirmé le jugement du tribunal du travail rejetant la demande de l'intéressée, au motif qu'ayant été exclue du bénéfice de l'assurance maladie-invalidité à partir du 6 janvier 1966, elle ne se trouvait plus dans une situation à laquelle s'appliquait l'arrangement administratif belgo-italien du 20 octobre 1950, demeuré en vigueur en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 4, qui règle les modalités de déclaration d'incapacité. Par conséquent, selon la Cour du travail, l'intéressée était exclusivement soumise à la législation belge au moment de l'introduction de sa demande relative à une pension d'invalidité auprès de l'INPS. Or, toujours selon la Cour du travail et en vertu des dispositions législatives belges, sa demande de pension d'invalidité étrait irrégulière du fait qu'elle n'avait pas déclaré sa nouvelle incapacité à son organisme assureur en Belgique et, en tout état de cause, elle ne pouvait bénéficier de l'indemnité d'incapacité en application de l'article 70, paragraphe 1, de la loi belge en question qui consacre le principe de territorialité en ce qui concerne les prestations de santé.

4 Dans son pourvoi en cassation, M^me^ Camera a fait notamment valoir que sa demande de pension d'invalidité introduite auprès de l'INPS et comportant déclaration d'incapacité valait déclaration à l'autorité belge compétente, en vertu de l'article 83 du règlement n° 4 et qu'en outre, le principe de territorialité serait devenu inapplicable en raison de sa non-conformité avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3.

5 C'est en vue de trancher ce problème que la Cour de cassation a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1. Un travailleur, admis au bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie-invalidité, dans un État membre de la Communauté européenne, ayant été autorisé à séjourner dans un autre État membre pour s'y faire soigner et étant demeuré dans cet autre État après l'expiration du délai fixé et dans des conditions irrégulières au regard de la législation de l'État d'origine et d'un arrangement administratif conclu entre les deux

États, resté applicable en vertu des règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, l'article 83 du règlement n° 4 doit-il être interprété en ce sens que cette disposition détermine non seulement la date à laquelle une déclaration ou un recours est considéré comme ayant été fait auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître, mais aussi la régularité de la demande lorsque celle-ci est adressée à une autorité, une institution ou un organisme d'un État membre autre que l'État dont l'autorité, l'institution ou l'organisme est compétent pour en connaître?

2. Dans l'hypothèse où il serait répondu affirmativement à cette première question, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que doit être considérée comme valable une demande qui aurait été introduite comme il vient d'être dit, alors qu'aux termes de la législation de l'État de l'autorité compétente, le requérant résidait de manière irrégulière dans l'autre État?

3. Dans le même cas, les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'opposent-elles à ce que l'organisme assureur de l'État d'origine fasse application du principe de la territorialité des prestations prévu par la législation nationale, en l'espèce la loi belge du 9 août 1963, en son article 70, paragraphe 1?»

Sur les première et deuxième questions

6 L'article 83 du règlement n° 4, sur lequel porte la première question posée par la Cour de cassation, dispose que «la date à laquelle ont été introduites les demandes, déclarations ou recours auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître».

7 Il ressort du libellé même de cette disposition qu'elle concerne le dépôt des demandes présentées par les travailleurs migrants. Son objectif est de faciliter, du point de vue administratif, les démarches des intéressés, étant donné la complexité des procédures administratives existant dans les différents États membres, et d'éviter que, pour des raisons de pur formalisme, les intéressés

puissent être privés de leurs droits. Ainsi, en vertu de cette disposition de l'article 83 du règlement n° 4, le dépôt d'une demande auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un État membre autre que l'État appelé à servir la prestation a les mêmes effets que si cette demande avait été directement présentée à l'autorité compétente de ce dernier État.

8 En revanche, on ne saurait attribuer à cet article une portée selon laquelle, en dehors des questions de procédure, il concernerait également les règles de fond applicables en la matière.

9 Il convient donc de répondre que l'article 83 du règlement n° 4 doit être interprété en ce sens que le dépôt d'une demande auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un État membre autre que l'État appelé à servir la prestation a les mêmes effets que si cette demande avait été directement présentée à l'autorité compétente de ce dernier État. Une telle interprétation est conforme, d'ailleurs, au système du règlement n° 4 qui, sur ce point, vise simplement à éviter la perte des droits des travailleurs migrants à cause de simples formalités administratives. Il s'ensuit que l'article 83 du règlement n° 4 ne concerne pas les règles de fond applicables en la matière.

10 La circonstance que l'intéressé aurait, au regard de la législation de l'État de l'autorité compétente, résidé irrégulièrement dans l'État où il a déposé sa demande, n'affecte en rien les termes de la réponse qui vient d'être donnée.

Sur la troisième question

11 Par la troisième question, la juridiction nationale demande à savoir si l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 fait obstacle à l'application par l'institution de l'État compétent, auquel la prestation est demandée, du principe de territorialité énoncé par la législation nationale de cet État, c'est-à-dire, selon cette juridiction, par l'article 70, paragraphe 1, de la loi belge du 9 août 1963 qui dispose:

«Sauf exceptions prévues par le Roi, les prestations prévues par la présente loi ne sont pas accordées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge au moment où il fait appel aux prestations ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire . . .»

12 Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3, «les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises en vertu des législations de l'un ou de plusieurs des États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension . . . du fait que le bénificiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice».

13 En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 3, cette disposition s'applique par analogie aux prestations en cas d'invalidité.

14 Comme la Cour l'a déjà relevé dans sa jurisprudence, et entre autres, dans l'arrêt du 7 novembre 1973 (Smieja 51/73, Recueil p. 1213), l'objet de la disposition de l'article 10 est de favoriser la libre circulation des travailleurs en protégeant les intéressés contre les préjudices qui pourraient résulter du transfert de leur résidence d'un État membre à un autre. Il ressort de ce principe non seulement que l'intéressé conserve le droit de bénéficier des pensions, rentes et allocations acquises en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs États membres, même aprés avoir fixé sa résidence dans un autre État membre, mais également qu'on ne peut lui refuser l'acquisition d'un tel droit pour la seule raison qu'il ne réside pas sur le territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice.

15 En outre, il s'avère utile d'ajouter qu'en ce qui concerne les prestations de maladie, cette question fait l'objet de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 3, qui prévoit la conservation des droits aux prestations de maladie des travailleurs salariés ou assimilés en cas de transfert de leur résidence d'un État membre à l'autre, mais qui, selon ces termes mêmes, exige «l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de

ce transfert». Il y a lieu cependant de souligner que cette disposition ne s'applique qu'aux prestations de maladie et non pas aux prestations d'invalidité.

16 Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis à l'organisme assureur de l'État d'origine de faire application aux prestations d'invalidité du principe de territorialité auquel se réfère la législation nationale.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

18 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour de cassation de Belgique par ordonnance du 6 avril 1981, dit pour droit:

1) L'article 83 du règlement n° 4 du Conseil, du 3 décembre 1958, doit être interprété en ce sens que le dépôt d'une demande auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un État membre autre que l'État appelé à servir la prestation a les mêmes effets que si cette demande avait été directement présentée à l'autorité compétente de ce dernier État.

2) La circonstance que l'intéressée ait résidé irrégulièrement, au regard de la législation de l'État compétent, dans l'État où elle a déposé sa

demande ne modifie en rien le fait que le dépôt de cette demande a les mêmes effets que si elle avait été directement soumise à l'autorité compétente de l'État d'origine.

3) L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis à l'organisme assureur de l'État d'origine de faire application aux prestations d'invalidité du principe de territorialité auquel se réfère la juridiction nationale.

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juin 1982.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre
O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 28 JANVIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Introduction

Le 12 juillet 1965, M^me^ Camera est reconnue incapable de travailler. Le 9 novembre de cette même année, le médecin de son organisme assureur, l'Union nationale des mutualités socialistes (UNMS), l'autorise à séjourner en Italie du 15 novembre au 14 décembre. Elle ne revient pas de ce pays à l'issue de son séjour. Après n'avoir donné aucune suite à une invitation à passer une visite médicale en Belgique, elle est examinée par l'Institut d'assurance maladie italien compétent dans le cadre d'un accord

1 — Traduit du néerlandais.